

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147

ATTENDU que la conseil municipal peut amender le règlement de zonage en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal désire permettre les habitations bi-familiales dans les zones agricoles et forestières :

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 14 mars 2001 par monsieur Pierre Ippersiel ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL**

QUE :

Le présent projet de règlement numéro 2000-08-147-01, **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : On ajoute à la sous-section 7.3.1. zone agricole des rangs dynamiques (AGR-a) l'usage suivant permis qui se lit comme suit :
« Les habitations bi-familiales isolées »

ARTICLE 3 : On ajoute à la sous-section 7.3.2. zone agricole des rangs à valoriser (AGR-b) l'usage suivant permis qui se lit comme suit :
« Les habitations bi-familiales isolées »

ARTICLE 4 : On ajoute à la sous-section 7.3.3. zone agricole et communautaire (AGR-c) l'usage suivant permis qui se lit comme suit :
« Les habitations bi-familiales isolées »

ARTICLE 5: On ajoute à la sous-section 7.3.5. zone agricole avec maisons mobiles (AGR-e) l'usage suivant permis qui se lit comme suit :
« Les habitations uni-familiales et bi-familiales isolées »

ARTICLE 6: On ajoute à la sous-section 7.3.7. zone forestière l'usage suivant permis qui se lit comme suit :
« Les habitations bi-familiales isolées »

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

Denis Beauchamp, maire

Suzie Latourelle, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 14 MARS 2001

ADOPTÉ : 13 JUIN 2001

AFFICHÉ : 14 JUIN 2001